



Briller par son panorama

Règlement numéro 392, établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018.

ATTENDU que la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Ham ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska ;

ATTENDU que ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : *les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités ;*

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.c.F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Ham doit se faire par règlement ;

ATTENDU que lors de la séance du 4 avril 2018, en vertu de l'article 455 du Code municipal (L.R.Q.,c.C-27.1), un avis de motion a été donné par Mme Roseline Boucher et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Ham ;

ATTENDU que les modifications suivantes ont été apportées au projet de règlement, lesquelles ne sont pas de nature à changer son objet ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Roy appuyé par Jean-Marie Pouliet résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 392, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

VICTORIAVILLE
et sa région

Un
avenir
prospère
.com

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, le mot "entrepreneur" signifie Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 3

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement, une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 4

4.1 La compensation de base exigée pour l'année 2018 et pour chaque année subséquente, à laquelle il doit être ajouté la portion non-remboursée à la municipalité de Notre-Dame-de-Ham des taxes afférentes, est fixée selon ce qui suit :

- a) vidange sélective réalisée durant la période de vidange systématique :
 - a. première fosse : 117,80 \$
 - b. deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 74,90 \$.
- b) vidange totale réalisée durant la période de vidange systématique :
 - a. première fosse : 152,18 \$
 - b. deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 93,59 \$.
- c) vidange supplémentaire : selon le prix fixé dans la facturation de l'entrepreneur.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Notre-Dame-de-Ham, après quoi elle devient une créance.